

Gouvernement du Québec

Décret 73-2012, 8 février 2012

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation Canada Lithium, société publique canadienne spécialisée dans l'exploration et le développement de sites miniers réputés contenir du lithium, et sa filiale Québec Lithium inc. comptent réaliser en Abitibi un projet d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement de spodumène, ou minerai de lithium, et de construction d'un concentrateur et d'une usine de transformation du spodumène en carbonate de lithium;

ATTENDU QUE Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE le projet de Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

ATTENDU QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation du projet d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement de spodumène, ou minerai de lithium, et de construction d'un concentrateur et d'une usine de transformation du spodumène en carbonate de lithium;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte manquée à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57083

Gouvernement du Québec

Décret 85-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 20 février 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57124